

Plan d'action pour les municipalités devant se conformer à la position ministérielle

1. Plan d'action

La municipalité qui doit se conformer à la Position ministérielle sur la désinfection des eaux usées traitées (ci-après, la « Position ministérielle ») doit produire un plan d'action et mettre en œuvre un programme correcteur.

Le plan d'action déposé devra préciser les actions énumérées ci-dessous et la date prévue de leur réalisation :

- Norme de rejet en coliformes fécaux fixée en fonction des objectifs environnementaux de rejet (OER);
- Description des systèmes de traitement des eaux usées en place et des limites de performance;
- Procédure et date de mise en œuvre de l'optimisation de l'exploitation des ouvrages existants.

Et s'il y a lieu :

- Équipements à mettre en place et travaux correctifs assujettis à une autorisation;
- Date d'attribution d'un contrat pour la préparation des plans et devis;
- Date de dépôt de la demande d'aide financière au ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH);
- Date de dépôt des plans et devis au MAMH;
- Date de dépôt, au ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC), de la demande d'autorisation et des documents afférents pour les travaux;
- Date de l'appel d'offres pour la réalisation des travaux;
- Date d'attribution du contrat pour la réalisation des travaux;
- Échéancier de réalisation des travaux;
- Date de mise en marche des nouveaux équipements de traitement.

Le plan d'action doit permettre de respecter l'échéancier indiqué dans [l'attestation d'assainissement municipale](#).

Toutes les autres conditions établies dans le formulaire d'autorisation doivent être respectées lors de la demande d'autorisation et lors de la réalisation des travaux.